

2016-UNAT-650, Nielsen

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande d'audience orale, concluant qu'il n'était pas nécessaire ou aiderait à l'élimination rapide et équitable de l'affaire. En ce qui concerne la requête visant à étendre les droits de l'appelant en tant que membre du personnel, UNAT a jugé qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'octroi de la requête et que la requête était essentiellement une tentative de compléter les arguments déjà présentés dans les soumissions d'appel. En ce qui concerne la requête pour que Unat supprime l'immunité de certains membres du personnel si son appel échouait, Unat a jugé que la requête était entièrement mal conçue, car une telle demande était entièrement en dehors du mandat de l'UNAT. UNAT a rejeté l'appel contre l'ordonnance n ° 133 de l'UNT (GVA / 2015), concluant que l'appelant n'avait pas présenté de motifs convaincants selon lesquels UNT avait dépassé sa juridiction pour restreindre son examen judiciaire à une évaluation papier uniquement et ne pas s'exécuter dans une audience orale . En ce qui concerne l'appel du jugement n ° UNT / 2015/063, Unat a convenu avec UNDT que la plainte contre Mme V n'était pas à recevoir Ratione Materiae car aucune demande d'évaluation de la gestion n'avait été déposée sur cette question. En ce qui concerne les plaintes contre Mme W., Mme X., Mme Y., et M Z., Unat a jugé que UNDT n'avait pas fait référence à la «note de clôture», qui a apparemment enregistré l'enquête et les conclusions tirées par l'OAIS lors de son examen préliminaire sur les plaintes contre ses quatre collègues de travail. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune indication à la face du jugement que le dossier écrit de l'enquête préliminaire et des conclusions d'OAIS avait été examiné par UNDT. L'UNAT n'était pas convaincu que les conclusions tirées par UNDT avaient une base juridique appropriée en l'absence du dossier documentaire susmentionné. Unat a rejeté pour supprimer l'anonymat que l'AUTT a jugé bon bon de donner aux membres du personnel. Unat a en outre jugé que l'appel avait soulevé une myriade d'autres questions qui n'avaient aucune incidence sur le jugement de l'UND, n ° UNT / 2015/063. UNAT a confirmé l'appel en partie, annulé le jugement de l'UNT était dans la mesure où il a rejeté la demande relative à Mme W., Mme X., Mme Y., et M Z., et renvoyée l'affaire à UNT pour

réexamen. Non affirmé le reste du jugement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté l'inaction de l'UNFPA sur ses plaintes d'inconduite contre Mme V., Mme W., Mme X., Mme Y. et M Z. par voie de l'ordre n ° 133 (GVA / 2015), UNDT a informé les parties que l'affaire Serait décidé sur les papiers, sans d'autres audiences ou soumissions. UNDT a constaté que la demande contre Mme V n'était pas à recevoir car aucune évaluation de gestion n'avait été demandée. En ce qui concerne les avantages de la décision du Bureau des services de surveillance interne (OAIS) vis-à-vis de Mme W., Mme X., Mme Y. et M Z., Undt ont noté que la plainte du demandeur du 5 août 2014 contre Mme W. et Sa plainte du 22 août 2014 contre Mme X., Mme Y. et M Z. ont été soumises à OAIS plus de 11 mois après avoir été placée en congé spécial avec le plein salaire (SLWFP), et près de sept mois après qu'elle s'était séparée de Unfpa. Par conséquent, UNDT a constaté que ses plaintes auprès de l'OAIS ont été déposées plus de six mois après «la date du« dernier incident de [h] arasment »dont elle se plaignait, et ne respectait donc pas le délai énoncé à l'article 9.3.1 de la politique de l'UNFPA sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité (politique de l'UNFPA 2013). UNDT a conclu que les plaintes du demandeur n'étaient pas à recevoir par l'OAIS, de sorte que le refus de l'OAIS d'enquêter sur ces plaintes n'a violé aucun des droits du demandeur. En conséquence, la demande a été rejetée. Le demandeur a déposé un appel contre le jugement et l'ordonnance du UNT n ° 133 (GVA / 2015). La requérante a par la suite déposé une requête pour demander à l'UNAT de prolonger ses droits en tant que membre du personnel ou d'admettre qu'ils ont été prolongés par le directeur exécutif de l'UNFPA. La requérante a en outre déposé une requête en demandant un at à l'unique, si elle rejetait son cas, de «retirer au moins l'immunité des membres du personnel impliqués», afin qu'elle puisse porter ses plaintes de discrimination et de harcèlement contre les membres du personnel concernés devant les tribunaux danois.

Principe(s) Juridique(s)

L'UNAT a systématiquement offert un grand pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des cas et n'interférera pas légèrement dans de telles questions.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Nielsen

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

2015-738

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Déc 2017

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.1

TCNU Statut

- Article 11.1

Jugements Connexes

UNDT/2015/063

2015-UNAT-546